

# La Chronique de l'Oppidum

JOYEUX NOËL

Journal d'information trimestriel de l'ASCOT - Numéro 125 - DECEMBRE 2022  
ISSN 1168.7908 - Le numéro 5 € - Abonnement 15 € - Imprimerie spéciale ASCOT  
- Directeur de publication : Jean-Louis Amblard - Dépôt légal : quatrième trimestre 2022

## Détermination et note d'espoir !

Dans nos dernières publications, Chronique N°124 et Lettre N°1 de l'ASCOT, nous faisons état de notre détermination à militer pour un autre projet que celui de la centrale solaire de Nohanent sur l'espace de l'ancienne carrière.

Malgré tous nos efforts, n'ayant pas réussi à convaincre Monsieur le Préfet du bien-fondé de nos analyses et propositions, l'ASCOT s'est vue contrainte d'engager le combat sur le plan juridique. Après une 1<sup>ère</sup> demande de sursis à statuer puis un recours gracieux rejetés par Monsieur le Préfet (voir p.18), notre association a déposé un **recours contentieux** pour excès de pouvoir au **Tribunal Administratif** de Clermont-Ferrand.

Si Monsieur Philippe CHOPIN justifiait le rejet de notre requête par un rapport favorable du commissaire enquêteur et une « instruction réglementaire », il est, pour le moins, incohérent qu'il ne tienne **pas compte de la charte** de développement du photovoltaïque dans le Puy-de-Dôme. Charte qu'il a fait lui-même **élaborée par ses propres services** et, dans laquelle sont proscrits les parcs au sol sur des sites à forts enjeux. (voir pp.19 à 22)

Il y a bien là, dans le cas présent, une « **erreur manifeste d'appréciation** » du contexte d'un espace, certes anthropisé par 50 ans d'activités, mais, qui connaît une formidable **dynamique de renaturation** liée à l'existence d'un aquifère attesté par ses nombreuses zones humides et trous d'eau. (voir pp. 2 à 7)

On peut dès lors se poser les questions suivantes : A quoi va servir cette **charte** si elle est déjà **décrédibilisée** par le « **cas d'école** » de la **centrale de Nohanent** ? Va-t-elle rejoindre (en toute cohérence ou plutôt incohérence) les autres chartes ou schémas dont on n'a pas tenu compte ? Où sont la concertation et la cohérence que tout le monde (ASCOT, y comprise) appelle de ses vœux ?

Concertation et cohérence sont toujours possibles : il suffit de **revenir en arrière** et de se mettre autour de la table pour construire ensemble l'avenir de ce **territoire de nature** si **singulière**. Ainsi nous pourrons **aller enfin de l'avant** en concrétisant, déjà, l'extension de l'**Espace Naturel Sensible** à l'ensemble du massif. (voir p.23)

Extension qui ne peut se priver de ses plus importants **atouts** que sont l'**aquifère** et les **zones humides** de la carrière, le **belvédère de la Garlande** (magnifique **point de vue** sur la faille de Limagne, la Chaîne des puys) et qui, surtout, ne doit pas négliger l'**impact paysager** de la centrale photovoltaïque sur la **V.U.E. du Bien UNESCO**... (voir p.17)



Association pour la Sauvegarde  
des Côtes de Clermont-  
Chanturgue

81, rue de Beaupeyras  
63100 Clermont-Ferrand

courriels :

[ascot@cotes-de-clermont.fr](mailto:ascot@cotes-de-clermont.fr)

[ascot@gergovie.fr](mailto:ascot@gergovie.fr)

Sites internet :

[www.cotes-de-clermont.fr](http://www.cotes-de-clermont.fr)

[www.gergovie.fr](http://www.gergovie.fr)

Facebook :

[www.facebook.com/ASCOT63](https://www.facebook.com/ASCOT63)

### Règles à appliquer aux zones humides

POUR SAVOIR  
SI ÇA VA ÊTRE  
PLUS COMPLIQUÉ  
DE CONSTRUIRE,  
IL FAUT REGARDER  
SUR LE TERRAIN  
S'IL YA DE L'EAU  
OU DES PLANTES  
HYGROPHILES.

ET LES  
ANIMAUX ?

NON. LES  
ANIMAUX  
ÇA NE  
COMPTE PAS.

Source Le moniteur le 14/02/2020

### SOMMAIRE

Editorial.....	1
Aquifère de la carrière .....	2 à 6
Vous et les Côtes .....	7
Les Côtes au prisme d'une urbaniste.....	8 à 13
Le Billet Nature. 14 à 15	
Carl von Linné .....	16
Actualités .....	17 à 23
Brèves .....	24
Adhésion/abonnement.	

## Aquifère de la carrière

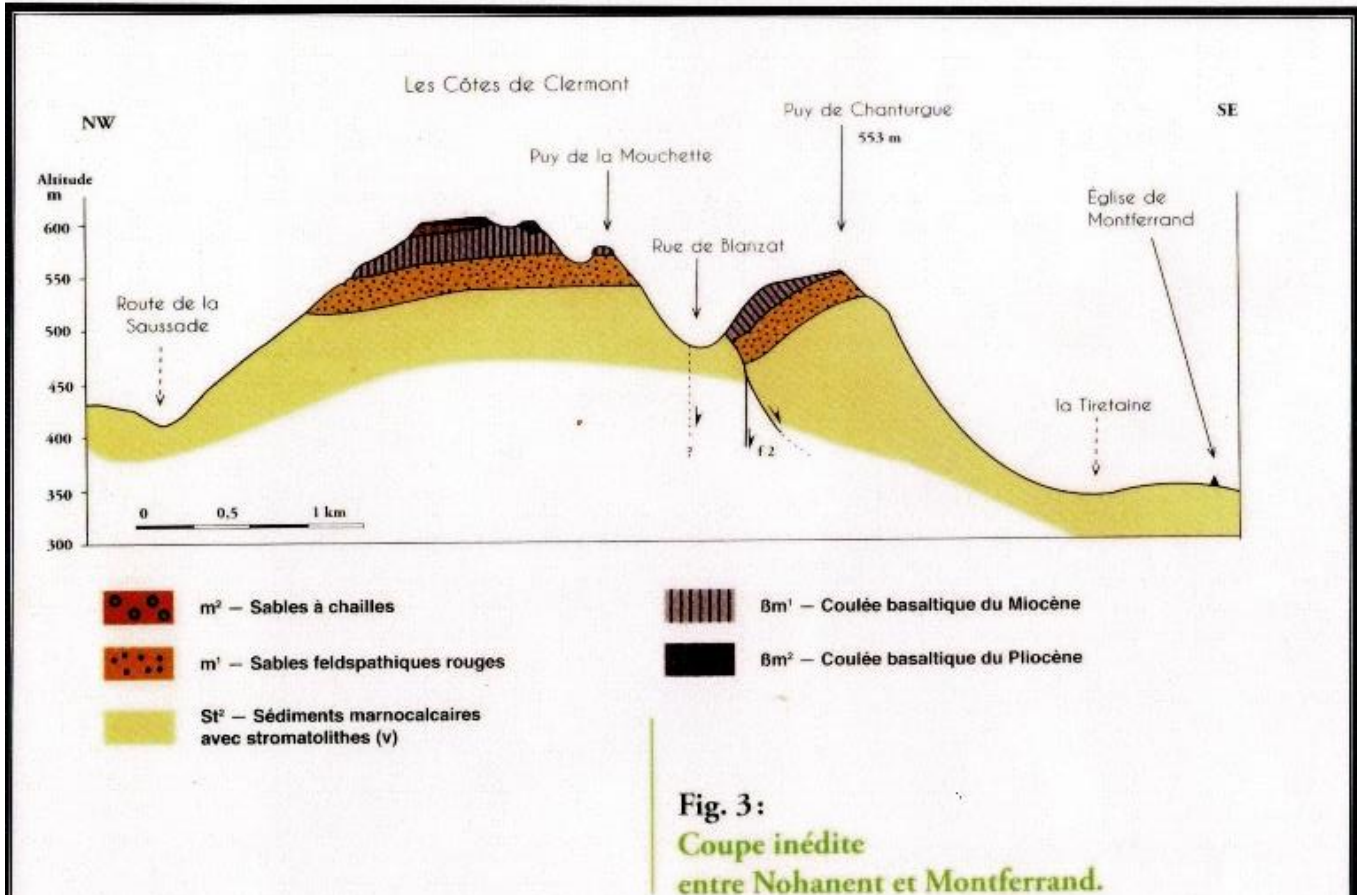
### Remarques concernant l'hydrogéologie du massif des Côtes de Clermont

(Durtol, Nohanent, Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand).

Le **contexte hydrographique** du massif des Côtes est bien évidemment **lié à sa géologie** :

Sous la couche de basalte (de 16 Ma), une **couche de sables feldspathiques** (de **30 à 40 m** d'épaisseur) constitue un **aquifère identifié par le BRGM (2014)**.

Voir coupe géologique et extrait notice carte géologique au 1/50 000 Clermont-Fd ci-dessous :



Source : Les orchidées des Côtes de Clermont-Ferrand – Presses universitaires Blaise Pascal - 2016

sables feldspathiques argileux  
de 30 à 40 m d'épaisseur  
sous la coulée des Côtes de Clermont

-22-

**m1b. Sables feldspathiques.** Des sables argileux parfois conglomératiques, quartzo-feldspathiques, souvent rubéfiés en surface, sont présents entre les deux coulées basaltiques de Gergovie ; il est possible de les observer en dégagant les colluvions basaltiques à l'extrémité nord-ouest du plateau (feuille Veyre-Monton), où leur épaisseur semble être réduite à quelques mètres.

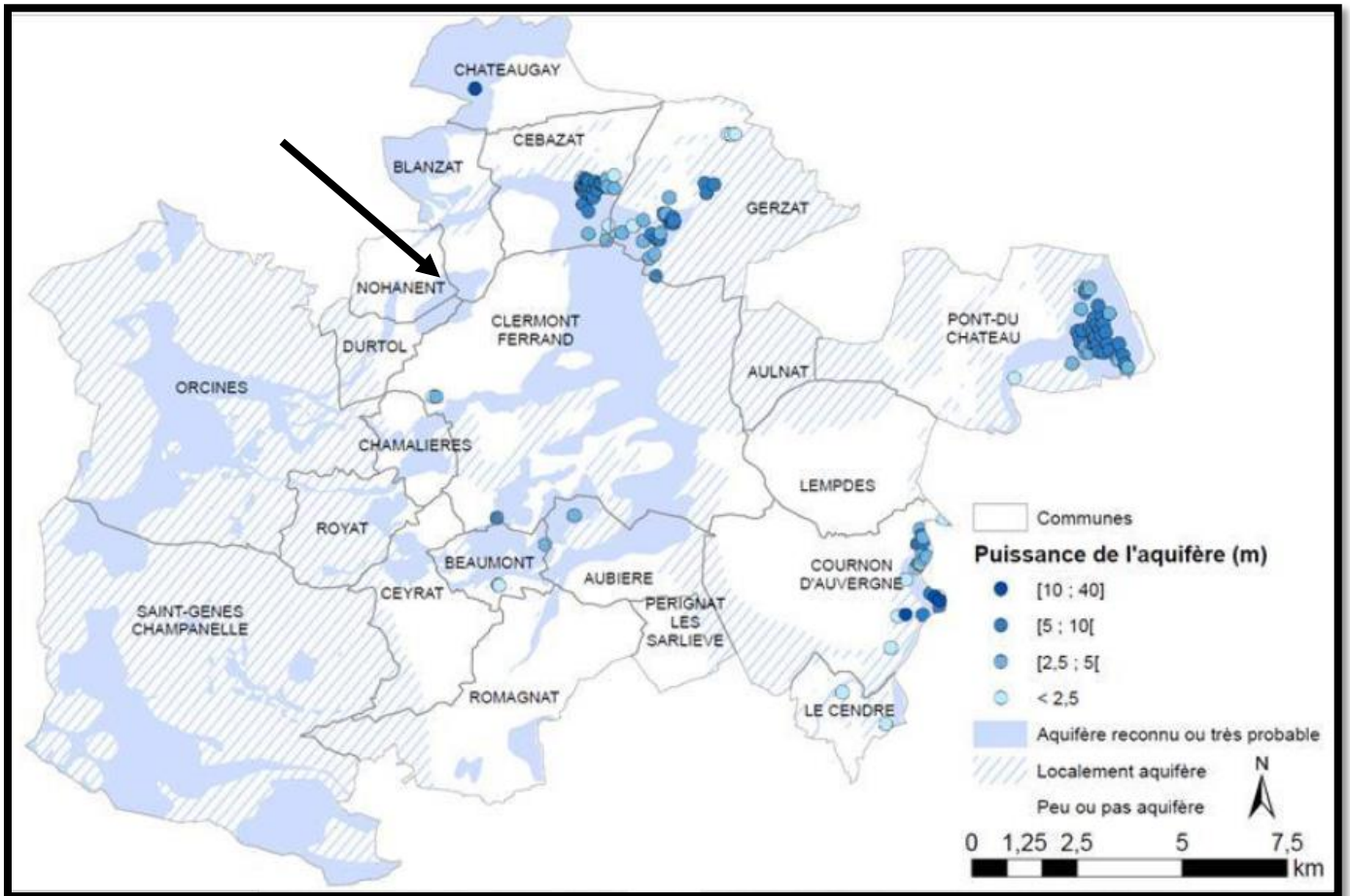
Des sables comparables, mais en formation plus épaisse (30 à 40 m), existent sous les coulées basaltiques des Côtes de Clermont et de Châteaugay, où ils sont bien visibles aux extrémités ouest des plateaux, sous la coulée du Puy de Chanturque et sous la coulée inférieure du Puy de Var. Des dépôts similaires observés à Chamalières et Durtol ont été rattachés par analogie de faciès à cette formation.

La coulée supérieure de Gergovie a été datée par la méthode potassium-argon à  $16 \pm 1$  MA (P. Bout, J. Frechen, H.J. Lippolt, 1966), ce qui la placerait si l'on admet que la limite Burdigalien—Vindobonien se situe à 18 MA, vers la base du Vindobonien. Les sables feldspathiques pourraient alors être attribués au Burdigalien terminal, voire à la base du Vindobonien.



Cet aquifère correspond à cette formation géologique mise à nue au niveau des 60 ha du carreau de l'ancienne carrière : il n'est donc pas étonnant que de nombreuses zones humides soient présentes sur la totalité de cet espace.

D'ailleurs l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par Ecostratégie pour le projet Valeco de parc photovoltaïque au sol de Nohanent, dans le paragraphe VII 1-3 reproduit la carte des zones d'aquifères sur Clermont communauté dans un rapport du BRGM (2014) (voir ci-dessous).



En page 102 de cette étude d'impact, il est écrit qu'un « aquifère est toutefois identifié au droit de l'ancienne carrière et un peu au-delà ... », que « la masse d'eau souterraine présent au droit de l'AE (Aire d'Etude) n'est pas prioritaire pour l'alimentation en eau potable. », « qu'aucun captage n'est présent à proximité de l'AE, mais 2 réservoirs d'eau sont présents dans le versant boisé... » mais que « Néanmoins, la présence d'un aquifère suspendu (...) au droit même de l'AE entraîne un enjeu fort ici ».

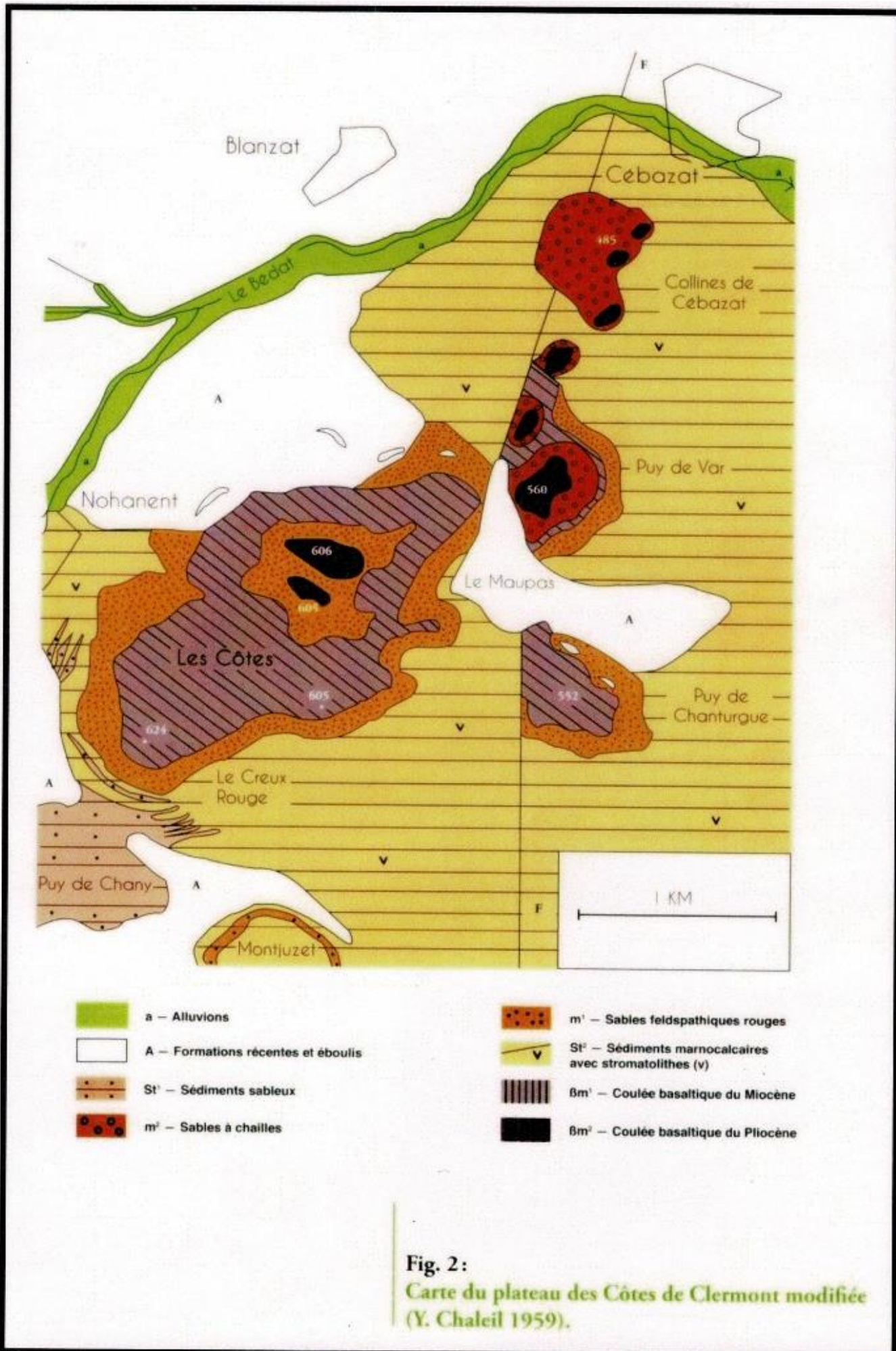
Si les principales zones humides de la carrière sont bien d'origine anthropique et liées à l'activité d'extraction (aménagements pour lavages, bassins d'orages pour récupérer les eaux de ruissellement du carreau de la carrière et ainsi éviter des crues sur Nohanent), on se doit de considérer que la totalité du carreau de la carrière peut devenir potentiellement une nouvelle zone humide.

Il suffirait de creuser bassins ou fossés pour en créer de nouvelles alimentées par l'aquifère présent dans les sables feldspathiques, véritables éponges et réservoirs d'eau. Les repousses nombreuses de peupliers noirs sur tous ces secteurs en attestent.

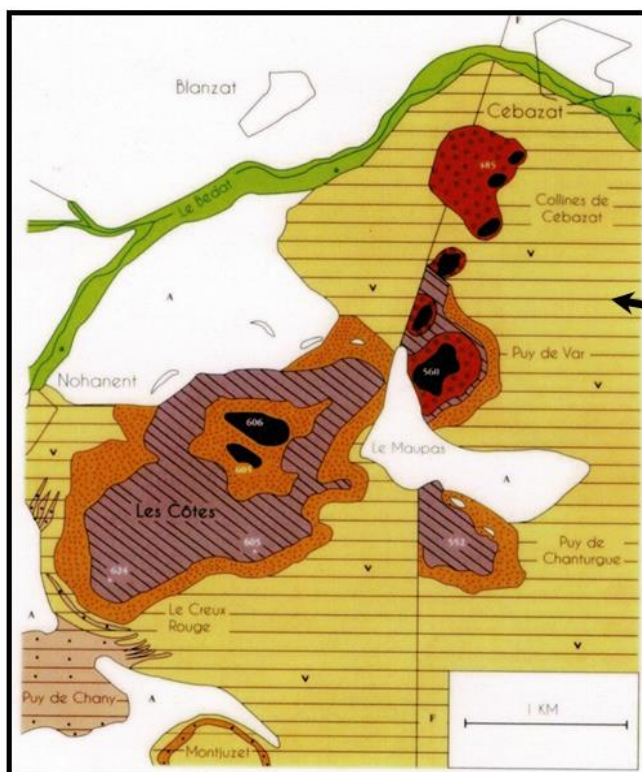
C'est bien ce même aquifère qui alimente :

- ✓ les sources des 3 principaux ruisseaux - Sous le Tôt ou du Cros au nord-ouest, des Sagotiers au sud-est, de Fontbeloux à l'est -
- ✓ les puits qui ceignent le massif des Côtes à l'altitude des niveaux des sables feldspathiques,
- ✓ le réservoir sur la commune de Durtol situé sur le flanc sud-ouest du massif des Côtes.

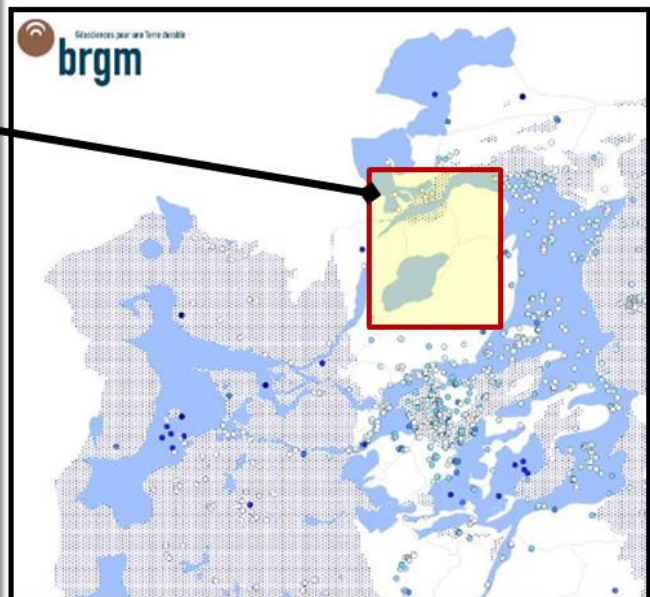
Ces sables sont figurés en orange à points noirs sur la carte géologique ci-après :





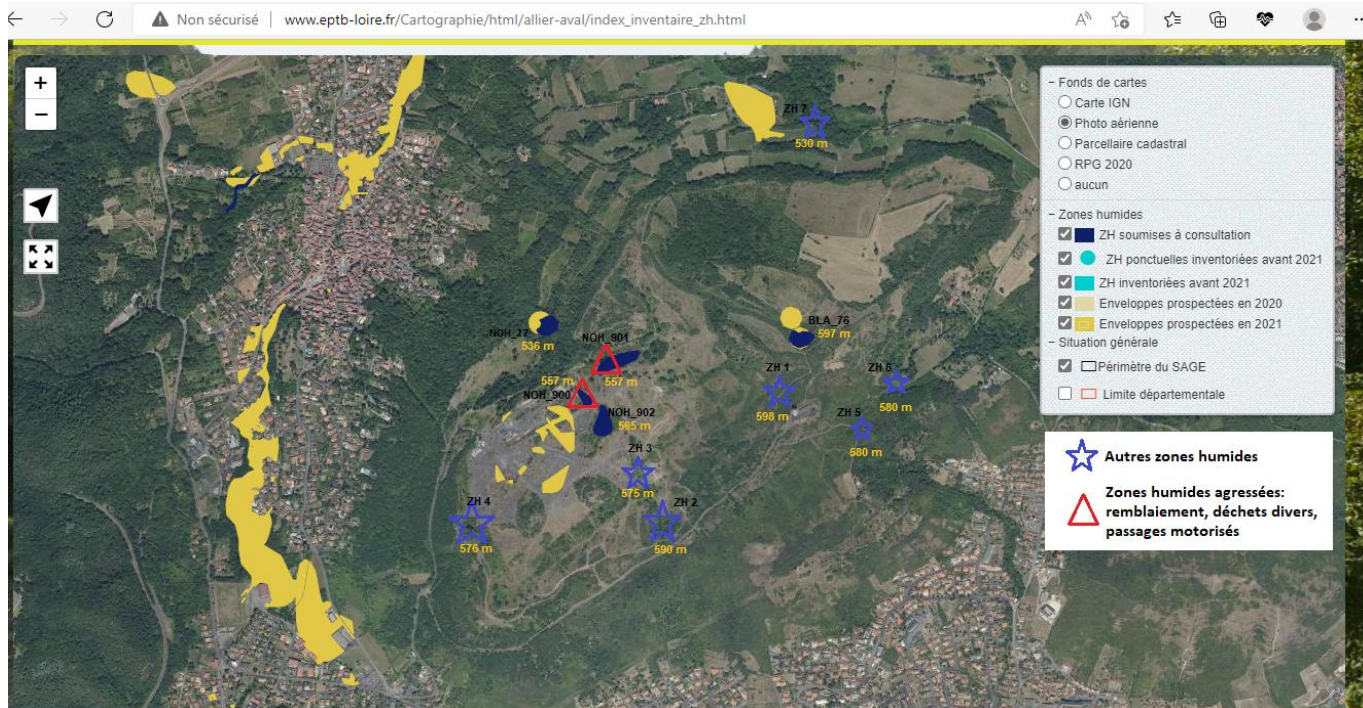


**Aquifère du site des Côtes  
et sables feldspathiques**



Il n'est donc pas étonnant que, lors de la **consultation publique du SAGE Allier** (cf. Chronique N°124 pp.18-19 et Lettre de l'ASCOT N°1 p.3) sur les zones humides, **4 zones humides aient été repérées** (NOH\_900, NOH\_901, NOH\_902, NOH\_27) sur cet espace de la carrière.

Certaines autres zones humides de la carrière n'ayant pas été inventoriées, l'ASCOT en a **repéré et signalé 3 autres** : ZH 2, ZH 3 et surtout **ZH 4, étang toujours en eau** pourtant bien visible à l'ouest et à cheval sur la limite de Nohanent et Durtol. (voir ci-dessous pour localisation)



Il est à noter que les **zones NOH\_900 et NOH\_901** de la carrière sont soumises à de **multiples agressions** : remblaiement, dépôts de déchets divers, passages de motos, quads et 4X4... qui interrogent alors que de nombreuses observations y mettent en évidence **une flore** (scirpe des marais, flûteau rampant, laîche des renards...) et **une faune** (râle d'eau, amphibiens dont crapaud calamite, alyce accoucheur, triton palmé ...) **qui mériteraient plus d'égards.**



En dehors du carreau de la carrière, sont bien visibles et décelables, aussi bien par **la végétation** que par **les sols**, d'autres zones humides comme :

\* entre les 2 buttes à proximité de la Tour Télécom (Durtol), ZH 1

\* au niveau de l'ancien **lac St Cassy** et des **rases du loup** (Blanzat), (BLA\_76 pour le SAGE) Voir photo ci-contre.

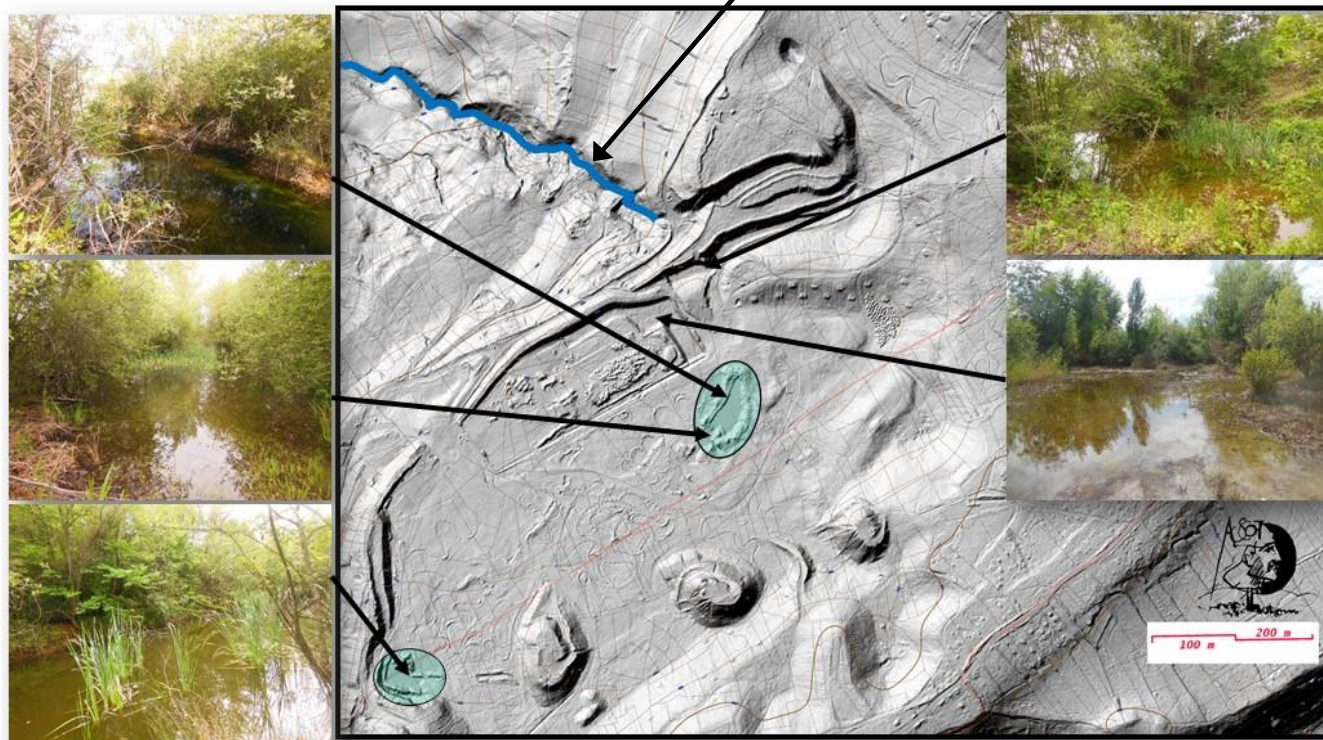
\* sur le replat de la plaine de la Mouchette avec les **sources des ruisseaux des Sagotiers** (Clermont-Ferrand) et de **Fontbeloux** (Blanzat), ZH 5 et ZH 6

\* sur le **secteur des Sagnes** (Blanzat), ZH 7.



A chaque fois, **zones humides, puits et sources** sont en relation avec la **présence de cet aquifère** dans les niveaux des **sables feldspathiques**, à des altitudes comprises entre **540 et 590 m**.

Aquifère dont les capacités de réservoirs ont pu être démontrées, malgré les conditions de sécheresse de cet été, à en juger les photos des étangs, fossés, prises en juillet sur le carreau de la carrière ci-dessous et au niveau de la source du ruisseau des Cros ou Sous le Tôt ci-contre



## Bibliographie

- Cartoux E., 2016 - Les orchidées des Côtes de Clermont-Ferrand. Presses universitaires Blaise Pascal.
- Chaleil Y., 1959 - Les Côtes de Clermont et leurs annexes. Revue de la SHNA, vol 25, pp.53-76
- Ecostratégie Valeco, 2021 - Etude d'impacts sur l'environnement. Projet de parc photovoltaïque au sol. Durtol-Nohanent. [http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/1\\_pdfsam\\_20211005\\_ei\\_durtol\\_vf2.pdf](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/1_pdfsam_20211005_ei_durtol_vf2.pdf)
- Lesueur H., Bertin C., Leconte S., Albert E., Goyénèche O., 2014 - Autonomie énergétique et exploitation du potentiel géothermique très basse énergie et des eaux usées de Clermont Communauté. Rapport final. BRGM/RP-62634-FR, <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-62634-FR.pdf>



## Vous et les Côtes

Jacques Berger AAPPMA\* de la Vallée du Bédât

### ➤ Présentez-vous (Associations, particuliers ...)

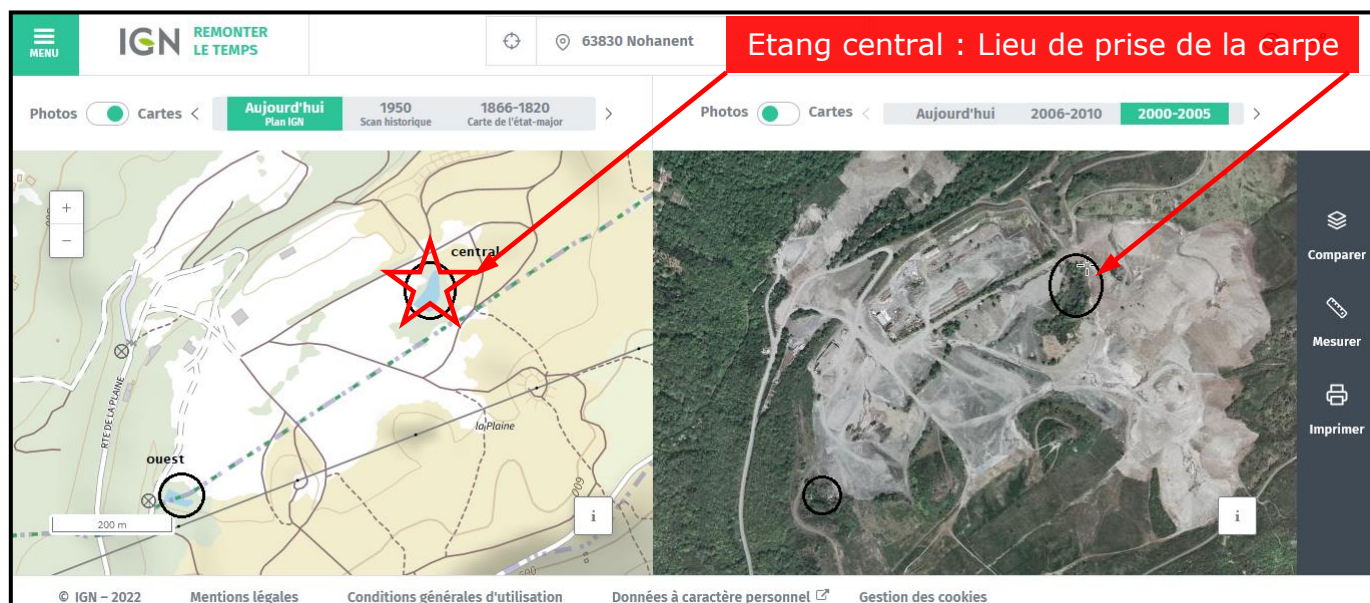
Forte de **395 membres**, l'AAPPMA se préoccupe du bon état du réseau hydrographique du Bédât (bassin compris), sur les communes de Chanat la Mouteyre, Sayat, Nohanent, Blanzat, Cébazat et Gerzat, à travers de nombreuses actions : alevinage, suivi, nettoyage, entretien, lutte contre les pollutions, sensibilisation, information et initiation à la pêche auprès des jeunes... <https://www.peche63.com/zone-de-peche/aappma-vallee-du-bedat>

\*Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

### ➤ Quels sont vos liens avec le site des Côtes ? (usages, aménités, anecdotes...)

Lors d'une rencontre avec Monsieur Amblard au cours des journées de l'environnement des 1 et 2 octobre à Blanzat, concernant le site des Côtes et plus particulièrement la carrière de Durtol/Nohanent, j'évoquais l'anecdote suivante :

« Au cours d'une partie de pêche consacrée à la friture **dans un des trous d'eau de la carrière**, durant l'été 2003, je décidais de tenter ma chance à la pêche au brochet (*j'avais entendu dire qu'il y en avait*).



Je pris mon lancer avec une belle cuillère, et, **après quelques lancés**, d'un coup, une **attaque très violente**, le brochet de ma vie ?

Rien de tout cela, mais **une carpe**, accidentellement prise par la queue (*marque rouge sur la photo*). Le combat dura quelques minutes, je pus enfin conduire ce beau poisson à l'épuisette.

**Qu'en faire ?** Le plan d'eau de la Vallée du Bédât n'étant pas loin, et encore vierge de poissons, je décidai d'y **amener dame carpe**, dument protégée **dans un linge humide**.

Elle était le **premier poisson du plan d'eau** (*vite rejoint, en fin de saison par un gros alevinage, en carpes, goujons, gardons, tanches...*).

**Deux ans après**, la carpe a été capturée, elle pesait environ **8 kg**. Elle fut remise délicatement à l'eau, dans les règles des pêcheurs de carpe. »



### ➤ Quel avenir voudriez-vous pour le site des Côtes ? (améliorations, projets, souhaits...)

Une très bonne prospérité.

## Les Côtes au prisme d'une urbaniste

**Comment envisager un avenir cohérent des Côtes  
inscrit dans les futurs documents locaux d'urbanisme (PLUi et SCoT) au regard de  
leurs obligations de compatibilité avec les documents supérieurs (SRADDET, STEE),  
la pérennité du bien UNESCO Chaîne des Puys-faille de Limagne,  
le respect de la charte du PNRVA sur la commune de Nohanent et  
l'extension du plan de gestion de l'ENS aux 5 communes des Côtes ?**

Telle était la problématique posée par l'ASCOT, dans le cadre de l'élaboration de son projet global pour le massif des Côtes et de son avant-projet alternatif à la centrale solaire de Nohanent. Nous avons demandé à Anne d'écrire, pour cette chronique, un résumé de son travail de compilation et d'analyse. Travail accompagné, et suivi pour l'ASCOT, par Yves POSS que nous remercions.

Les Côtes forment un ensemble géographique facilement repérable sur les cartes. Le site recèle de nombreux patrimoines dont une mosaïque d'occupation du sol. Dans leur cadre administratif et de géographie humaine, les Côtes sont étudiées soit de façon thématique (agriculture, archéologie, nature, etc.), soit à propos des usages qui y sont pratiqués (randonnée, équitation, vélo, etc.), soit par chaque commune pour des projets dans sa partie (Espace Naturel Sensible de Clermont-Ferrand, carrière de Durtol et Nohanent, etc.).

Or, ce site présente la singularité de sa localisation aux abords directs de l'urbanisation de la métropole de Clermont-Ferrand. Ainsi, entre la périurbanisation et la déprise agricole du XIX<sup>ème</sup> siècle, les Côtes connaissent des problématiques similaires à tous les coteaux à l'échelle du Grand Clermont (Cf. SCoT).

Dans ce cadre, le représentant de l'État, en la personne du préfet de département, a accordé un permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans l'ancienne carrière sur la commune de Nohanent. Aujourd'hui, le carreau de cette ancienne carrière présente les caractéristiques d'une zone humide renaturée au sens de l'article 211-1 du code de l'environnement. Ainsi, la question principale posée est celle des arbitrages entre un espace naturel qui absorbe les gaz à effet de serre et participe à la biodiversité (Trame Verte et Bleu et corridors écologiques) et aux aménités locales *versus* la destruction des espèces qui vivent à cet endroit pour installer au sol un projet énergétique, donc industriel au milieu d'une zone naturelle.

Dans ce contexte, j'ai fait le point des documents de planification du niveau régional (Région Auvergne-Rhône-Alpes) au niveau local (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). Il s'agissait de replacer le microcosme du site de l'ancienne carrière (60 hectares), relativement aux enjeux de l'intégralité de l'espace naturel des Côtes (800 hectares) au sein de la métropole (Clermont Auvergne Métropole). L'analyse prend en compte également la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ainsi que les règles de gestion du Bien UNESCO "Chaîne des Puys-faille de Limagne".

Je synthétise les résultats ci-après.

### **A/ Les Côtes, territoire anthropisé depuis les premiers âges de l'occupation humaine, source de conflits d'usages et dont la gestion relève de la compétence de la métropole clermontoise**

De par sa situation de géographie physique (petit massif à 600 mètres d'altitude avec un plateau au sommet), ses caractéristiques de géographie humaine (découpé par 5 communes urbanisées à ses pieds : Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Durtol et Nohanent) et administratives (compétences aménagement, urbanisme et eau de Clermont Auvergne Métropole), les Côtes sont le siège de projets d'aménagement compartimentés, qui se trouvent parfois en contradiction entre eux et avec certaines règles en vigueur. Cependant, les documents de planification sont censés permettre de savoir si les projets sont conformes, ou pas, aux textes de référence, notamment dans les domaines de l'énergie, plus particulièrement renouvelable, et de la nature au sens large dans tous ses aspects et usages.

Dans l'ancienne carrière, sans intervention humaine depuis les plantations d'arbres pour la remise en état, avec la présence d'un aquifère et des sources à proximité, tout un écosystème de zone humide est actuellement en place. Ce même aquifère alimente les sources des 3 principaux ruisseaux - Sous le Tôt ou du Cros au nord-ouest, des Sagotiers au sud-est, de Fontbeloux à l'est des Côtes. De même, les puits ceinturent le massif des Côtes à l'altitude des niveaux des sables feldspathiques et un réservoir (Durtol) est situé sur le flanc sud-ouest du massif. Il suffit d'associer la carte géologique à celle des sols et des aquifères pour comprendre que les Côtes sont une tête de bassin



versant. Dans le contexte des enjeux autour de l'eau (les Côtes, la vallée du Bédât et la Tiretaine) en tant que ressource lors des sécheresses et des risques d'inondations liées au changement climatique, ce point devra être finement analysé. Et ce d'autant plus que, d'une part, il est impossible de réellement compenser un milieu naturel fonctionnel qui a été détruit et que, d'autre part, la justice se prononce bien après sa destruction.

D'autre part, le manque de positionnement sur un projet collectif et commun pour les Côtes en général et en particulier sur le potentiel d'aménagement de l'ancienne carrière a laissé la possibilité à un projet industriel d'obtenir un permis de construire. Ce qui d'un point de vue purement juridique est possible dans l'état actuel du PLU de Nohanent qui présente une zone AUs au milieu des zones NL de Nohanent d'un côté, et des N de Durtol de l'autre. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ce timbre-poste pose question. Aussi, le découpage par petits morceaux des Côtes interroge alors que sa gestion relève de Clermont Auvergne Métropole.

## **B/ Insuffisances et contradictions des documents de planification entre eux et avec le terrain**

J'ai constaté que le droit de l'environnement, tel qu'il est, ne peut guère être pris en considération, car certains textes autorisent des pratiques, tandis que d'autres permettent de faire le contraire. Dans ces conditions tout est possible à partir du moment où la décision est fondée sur le texte adéquat. J'ai relevé cette perversion de nombreuses fois : prescription de protection sans inventaire d'espèces, charte du PNRVA et de gestion du Bien UNESCO non suivies, non appliquées, validation d'un document qui affirme vouloir dépolluer un site tout en préparant au même moment sa vente pour une autre utilisation, etc.

De plus, faute de rigueur ou sciemment, l'incohérence des textes et l'insuffisant suivi de leur application permettent aux responsables de l'exécutif de ne pas avoir de contraintes strictes de planification environnementale. L'analyse de certains documents étudiés, (SRADDET AURA, 2019 ; Plan de gestion du Bien UNESCO, 2018 ; STEE de la CAM, 2018 ; Charte du PNRVA, 2013-2025 ; SCoT du Grand Clermont, 2011), mettent en évidence les points suivants :

1/ La motivation pour la réalisation des documents de planification est uniquement légale. Ce sont les lois qui dictent leur réalisation ou révision (Loi NOTRe pour le SRADDET, du SDAU au SCoT, loi SRU de 2000 ; loi ELAN pour la révision du SCoT ; Grenelle II puis ALUR pour le PLUi, etc.)

2/ Les documents ne sont pas remis à jour hors cadre réglementaire obligatoire (charte PNRVA, SCoT) d'élaboration (PLUi) ou d'adaptation à un événement particulier (UNESCO). Depuis l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 sur la hiérarchie des normes et son application (21 avril 2021) la mise à jour se fait obligatoirement tous les 3 ans

3/ Les différentes échelles, dates, natures et formes des documents les rendent difficilement compréhensibles (STEE) pour les non-initiés et/ ou du point de vue technique (SAGE et SDAGE).

Concrètement, j'ai relevé, notamment, les insuffisances suivantes :

Le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes présente une carte de la Trame Verte et Bleue et de la biodiversité régionales. C'est le seul document qui fait émerger la notion de biodiversité dite "ordinaire", celle qui n'est ni classée, ni protégée par des outils, mais qui doit être inventoriée et prise en compte (Règle 38 du SRADDET: identification de la TVB et des zones humides). Pour autant, le SRADDET est déficient dans sa prise en compte du SDAGE Loire Bretagne (règle de compatibilité), particulièrement sur 3 thématiques :

1/ les têtes de bassin versant (uniquement évoquée par la règle 38 du SRADDET)

2/ la biodiversité aquatique (seulement citée dans les objectifs 1.6, 4.5 et 7.5 du SRADDET)

3/ les écosystèmes des milieux humides (non spécifiés).

C'est pourquoi, il convient de surveiller l'application sur le terrain des liens entre le SRADDET et les 8 grands enjeux du SAGE Allier Aval, spécialement à propos des *"moyens permettant la restauration et le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des ressources en eau.(...) dont empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant, et maintenir les biotopes et la biodiversité"*. Or les Côtes sont bien une tête de bassin versant (Bédât, Tiretaine, Rivaly) qui recèlent des ressources en eau (Lac St Cassy et autres mares) et en alimentent d'autres. Par conséquent, habitats et espèces des milieux aquatiques sont à inventorier afin de savoir de quelle protection ils bénéficient, à quelle échelle (Europe, France, etc.) et comment les mettre en œuvre (Cf. lois sur l'eau et loi biodiversité, SAGE Allier aval et SDAGE Loire Bretagne 2022-2027).

Dans un autre registre, les préconisations de la charte du PNRVA s'appliquent à l'ensemble de la commune de Nohanent qui en fait partie. Or, dans la séquence Éviter Réduire Compenser du SRADDET, un point important devrait figurer dans la charte du PNRVA, en particulier :

*"favoriser la production d'énergies renouvelables en cohérence avec les objectifs régionaux tout en préservant le patrimoine naturel et paysager du territoire et afin de réduire les effets des aménagements sur la biodiversité"*

A ce jour, la charte ne présente aucune mention sur les énergies renouvelables ou leurs implantations, De plus, et malgré la demande de la MRAe par rapport au dossier Valéco, il n'y a pas eu d'analyse de compatibilité du projet Valéco avec la charte du PNRVA.

Et encore, les orientations du SCoT du Grand Clermont concernant les Côtes ne sont pas respectées par le projet de Valéco, telles que : *"pôle à potentiel récréatif et touristique à renforcer"*, *"cœur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte"* et *"site paysager remarquable à protéger et à valoriser"*. Et ce, d'autant moins que la zone AUs au PLU de Nohanent n'est ni compatible avec le SCoT, ni légale : il est interdit de déclasser une zone N ou NL pour échapper aux règles qui la régissent.

Du point de vue strictement naturaliste, les Côtes sont composées d'écosystèmes variés (pelouses sèches, zones humides, bosquets, surfaces boisées, mares, haies, etc.) qui recèlent une biodiversité riche tant animale (oiseaux, batraciens, reptiles, etc.) que végétale (orchidées, peupliers, chênes, arbres d'anciens vergers, etc.). Les recensements ont été réalisés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) dans le cadre de la labellisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS, 267 hectares) sur la partie des Côtes de la commune de Clermont-Ferrand. Or, les espèces se promènent et s'implantent sans se soucier des limites communales. Par conséquent dans un écosystème équivalent on devrait trouver peu ou prou les mêmes espèces. Pour le savoir, il convient de procéder aux inventaires et de les remettre à jour (Cf. 3/). Quoi qu'il en soit, l'ensemble des écosystèmes, la TVB et la biodiversité doivent bénéficier, entre autre des 3 règles qui s'appliquent comme suit :

1/ Les lois dites Grenelle I et II (Loi n° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement. Loi n° 2010- 788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ont défini la TVB comme un concept et une démarche dont l'objectif est de *"maintenir, voire reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales soient en mesure de circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer afin d'assurer leur cycle de vie"* (Cf. L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement). La TVB a donc pour ambition la préservation des biodiversités terrestre et aquatique dans les décisions d'aménagement du territoire : celles présentes sur les Côtes doivent donc bénéficier de la démarche et des règles.

2/ Le réservoir de biodiversité est *"une portion de territoire qui regroupe les espèces et leurs habitats qui peuvent ainsi poursuivre leur cycle de vie"*. Les corridors écologiques font le lien entre des réservoirs de biodiversité en ajoutant une notion de *"facteurs favorables aux déplacements et à la réalisation de leur cycle de vie"* (Cf. articles L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement). Les corridors sont précisés par leurs formes : ils sont dits linéaires, discontinus ou paysagers (Cf. Plan de gestion de l'ENS. CEN, 2018).

Aussi, sur les Côtes, l'articulation entre la biodiversité et la libre évolution pose la question de la fermeture de certains milieux ouverts ou leur préservation en raison d'une diversité spécifique. Il sera nécessaire de faire des choix à partir d'état des lieux actualisés et d'orientations réfléchies et cohérentes.

3/ Enfin, l'article L110-1 du Code de l'environnement énonce dans son titre I que *" Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services éco systémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géo diversité concourent à la constitution de ce patrimoine"*. Là encore se pose la question des objectifs des acteurs pour respecter cet aspect...

Quant à la notion de paysage qui pourrait faire l'objet à elle seule d'une étude : elle est incontournable sur ce site. D'autant plus que les Côtes sont situées dans l'aire d'influence paysagère du Bien UNESCO Chaîne des Puys-faille de Limagne (Cf. article 112 du manuel de référence UNESCO). Par ailleurs, la commune de Nohanent fait partie du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA), pour lequel, comme dans tous les PNR, le thème du paysage est au cœur des missions des parcs naturels régionaux.

Pourtant, et malgré toutes ces règles, le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENER2223572L) permet d'exonérer les exigences environnementale des petits projets d'installation d'énergies renouvelables en leur donnant la possibilité de bénéficier de la notion « d'intérêt public majeur ». Aussi, rien n'étant spécifié pour les zones dites ordinaires, la notion utilisée dans la loi permettra de déroger au code de l'environnement, tout en étant conforme à l'article 110-1 du dit code. En effet, les projets déclarés « d'intérêt public majeur » auront l'autorisation de détruire les habitats et les espèces tant que la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) est respectée. Ceci renforcera donc l'autorisation à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Aussi, lors des futurs recours, il reviendra au juge d'apprécier, la notion d'intérêt public et majeur en fonction du contexte du territoire local, des documents de planification en général et ceux de l'énergie en particulier quand ils existent (Cf. Plan solaire ou charte du photovoltaïque par exemple).

D'autre part, la difficulté de gestion des Côtes est en grande partie liée au manque de politique foncière (plus de 3500 parcelles dans l'ENS de Clermont-Ferrand, 63 parcelles pour le projet Valéco) avec des parcelles en majorité



privées et imbriquées. Or, le site présente des potentiels de développement des activités agricoles et sylvicoles qui présentent une forte interaction avec les autres vocations du fait de leur rôle majeur en termes de gestion de l'espace. Les Côtes ont également un rôle à jouer dans le Plan Alimentaire Territorial, la participation à la souveraineté alimentaire de la Métropole et l'agriculture de qualité et de proximité. Ces aspects sont totalement évincés par la CAM, alors qu'elle a mis en place une ceinture verte alimentaire (SAS ceinture verte, 4 avril 2022) et que le PAT du Grand Clermont englobe le PNR du Livradois-Forez mais pas le PNRVA. Et pourtant, déjà en 2015, le Conseil de développement du Grand Clermont faisait état du rôle des Côtes dans l'alimentation de proximité (Cf. un territoire de nature singulière).

Au-delà des possibilités de reconquête agricole, le territoire des Côtes peut avoir d'autres vocations lui permettant de valoriser ses atouts naturels et récréatifs. Car situé à proximité directe des zones urbanisées, les Côtes répondent aux enjeux de « nature en ville », en proposant des activités de loisirs adaptées à tout statut social (famille, personne seule, personne âgée et personne handicapée). Il semble important de toutes les identifier et de les étudier pour construire des projets innovants dans une cohérence d'ensemble.

Ainsi, la question foncière, au cœur des préoccupations du fait de son caractère déterminant pour l'émergence et la mise en œuvre de projets, est la véritable difficulté d'une gestion partagée des Côtes par les 5 communes. Les outils et dispositifs à même de répondre à cette problématique doivent être étudiés avec l'ensemble des acteurs (publics, privés, associations, exploitants, chambres consulaires, etc.) au regard des projets susceptibles d'émerger.

### **C/ Ce qu'il faudra obtenir au PLUi pour une planification locale globale des Côtes**

Sur les cartes du diagnostic du PADD du PLUi (Cf. Clermont Auvergne Métropole. Plan Local d'Urbanisme. Pour dessiner un avenir commun. Diagnostic. Juin 2019. 8 pages) les Côtes étaient entièrement identifiées comme réservoir de biodiversité avec à l'ouest un risque de fragmentation de la TVB et une zone de relais entre le PNRVA et les Côtes. D'autres grands espaces de nature étaient identifiés comme importants à préserver comme la plaine maraîchère de Cébazat, qui est reliée aux Côtes. En l'occurrence, ses représentations étaient conformes au SRADDET et au SCoT. Dans le PADD approuvé par le conseil communautaire (17 décembre 2021), les cartes du diagnostic de juin 2019 de la TVB et de la consommation des espaces naturels ont disparu (Cf. Clermont Auvergne Métropole. Projet d'aménagement et de Développement Durables. Document pour débat au sein des conseils municipaux. Octobre 2021).

A ce jour, les inventaires de la faune et de la flore sont incomplets pour l'ENS de Clermont-Ferrand et parfois en contradiction avec les cartographies régionales pour les 4 autres communes des Côtes. Il paraît indispensable de les mettre à jour avant le zonage et la rédaction du règlement du PLUi, car la coordination affichée entre les niveaux territoriaux (commune, département, région) n'est pas réelle sur le terrain. De plus, les lois et règlements sont rédigés pour protéger et/ou gérer ce qui existe, donc ce qui est identifié et inventorié. A contrario, ce qui n'est pas répertorié n'existe pas et ne fera donc l'objet d'aucune préconisation dans le PLUi. En outre, le SRADDET précise que les inventaires, notamment des espaces de nature dite ordinaire, doivent être réalisés. Il est donc dans l'intérêt des espèces (faune et flore) d'être identifiées par des inventaires précis et remis à jour.

Le PNRVA quant à lui dispose d'un rôle concernant l'urbanisme pré-opérationnel, comme l'aménagement de sites naturels, donc la partie des Côtes sur la commune de Nohanent et la zone humide de l'ancienne carrière. Il a également une mission concernant la TVB et le maintien des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification. Ainsi, Nohanent présente au SCoT "*deux corridors écologiques sensibles ou fragiles dont les fonctionnalités doivent être créées, conservées ou restaurées*". L'un est en direction de la forêt à l'ouest et un autre orienté nord/sud est en lien avec les Côtes. Ces zones doivent être préservées au PLUi par des zonages et/ou des prescriptions intégrant les spécificités du terrain et/ou la présence d'une ou de plusieurs espèces d'intérêt ou protégées.

En outre, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme devrait être l'occasion de réaliser une étude territoriale sur le potentiel en énergie renouvelable solaire (Cf. Loos-en-Goelle par exemple), ce qui n'est pas envisagé à ce jour. Pour le potentiel identifié au sol, il conviendrait également de considérer d'autres usages éventuels de chaque site visé afin d'éviter des reports d'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. En effet, un tel report ne respecterait pas les préconisations du SRADDET, ni du SCoT, ni de la charte sur l'implantation du photovoltaïque dans le département du Puy-de-Dôme (Cf. Conseil Communautaire du 24 juin 2022).

Dans le diagnostic du PLUi devraient figurer les éléments suivants qui font défaut :

- 1/ évaluer le niveau des enjeux de biodiversité du territoire avec des inventaires à jour (faune et flore)
- 2/ identifier les projets d'aménagement en cours et à venir et les impacts en terme de l'artificialisation des sols et des objectifs du ZAN
- 3/ définir un objectif de connaissance de la nature et de la biodiversité sur le territoire du PLUi (21 communes)

4/ identifier les ressources mobilisables (CEN, DDT, DREAL, Région AURA, SRADDET, PNR, ONF, Centre Régional de la propriété forestière, agences d'urbanisme, SAGE, CAUE, associations, habitants, gestionnaires de milieux aquatique, etc.) qui sont des sources de connaissance des problématiques de terrain

5/ Faire participer les habitants et associations à la connaissance de terrain.

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement il conviendra donc de vérifier :

- que soient reportés, sur chaque document du PLUi la TVB, la biodiversité, les réservoirs écologiques et les corridors écologiques des Côtes inscrits au SRADDET et au SCoT
- que figure dans les OAP la définition des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (loi Climat et résilience, 22 août 2021)
- le niveau de préservation et de restauration des continuités écologiques (loi biodiversité, 2016)
- que les zonages et règlements des autres outils sont bien transcrits (ENS, PAEN, ORE, etc.),
- que le volet biodiversité préserve les réservoirs écologiques de la TVB et les corridors écologiques inscrits au SRADDET et au SCoT
- que le renouvellement du plan de gestion de l'ENS sur la partie de Clermont-Ferrand et son extension prévue dans le document initial soient inscrits au PLUi
- que la charte du photovoltaïque de la DDT63 approuvée par le Conseil communautaire du 24 juin 2022 soit prise en compte.

Par ailleurs, dans chaque document du PLUi, il serait nécessaire de s'assurer que figurent notamment les points suivants, sans aucune prétention d'exhaustivité :

- L'état initial de l'environnement doit expliciter la biodiversité présente sur le territoire, la fonctionnalité de la TVB, les secteurs de pressions, la fragmentation des espaces agricoles et naturels afin de cibler les secteurs à enjeux et les ruptures actuelles ou potentielles des continuités écologiques
- Le rapport de présentation indiquera les enjeux locaux de biodiversité et de continuités écologiques en s'appuyant sur l'état initial de l'environnement (qui n'est pas à jour depuis 2019 avec des données antérieures) et l'articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE, SCoT)
- Le PADD affichera le niveau d'ambition de préservation et de restauration des continuités écologiques
- Le règlement graphique mobilisera les outils pour préserver et restaurer les continuités écologiques
- La charte du photovoltaïque sera invoquée dans le rapport de présentation et intégrée dans les Annexes.

Enfin, depuis 2008, l'ASCOT demande la création de chemins ouverts au public sur le Puy de Chanturgue, notamment lors de la rédaction du PLU de Clermont-Ferrand (adopté en 2016) afin de faire le tour du plateau, d'accéder à des panoramas et à des structures vernaculaires ou archéologiques. L'expérience de cet été et de l'incendie de 2019 laisse à penser que l'accessibilité du plateau pourrait permettre le passage des engins de lutte en cas de feux.

La conclusion de cette analyse met en exergue que la mise en place d'un projet de territoire sur les Côtes se partage au niveau des acteurs, les outils ne donnant que des moyens d'agir. Ce sont les choix des acteurs dans un système qui créent les conditions d'actions ou les décalages entre les règles et l'application sur le terrain. C'est pourquoi, tous les acteurs ont un rôle majeur à jouer dans l'initiation de cette dynamique, qui doit s'inscrire dans les orientations du SRADDET, du SDAGE et du SCoT. Seule la volonté politique peut faire bouger les lignes et paradigmes.

Aussi, le projet de Valéco est incompatible avec le respect des orientations définies pour les Côtes dans les documents de planification, charte et plan de gestion. Et ce d'autant moins que la délibération du Conseil métropolitain qui entérine le PADD du PLUi précise que les Côtes sont *un "réservoir de biodiversité avec des corridors écologiques à renforcer"*, en cohérence avec le Programme Pluriannuel d'Investissement de la Métropole. Le Conseil communautaire du 30/09/2022 a validé l'extension de l'ENS aux 4 autres communes. Tout est à construire maintenant...



**Anne BOUCHEREZ**  
Géographe (Institut de Géographie de Grenoble)  
Urbaniste (Institut d'Urbanisme de Grenoble)  
Conseillère en Environnement Urbain @  
(École d'Architecture de Paris La Villette)



## TABLE DES SIGLES

AUs	Zone à Urbaniser avec implantation d'un projet solaire
CAM	Clermont Auvergne Métropole
ENS	Espace Naturel Sensible
N	zone Naturelle dans les PLU
NL	zone Naturelle à destination de Loisirs dans les PLU
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
ORE	Obligation Réelle Environnementale
PAEN	Périmètres de protection des espaces Agricoles Et Naturels périurbains
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PAT	Plan Alimentaire Territorial
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PNR	Parc Naturel Régional
PNRVA	Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
STEE	Schéma de Transition Énergétique et Écologique
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
TVB	Trame Verte et Bleue
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture
VALECO	filiale d'EnBW (Énergie Baden-Württemberg)



Vue des pelouses à orchidées sur l'espace de l'ancienne carrière concerné par la centrale photovoltaïque de Nohanent

**Au second plan le Bien UNESCO : faille de Limagne et Chaîne des Puy**



## Climats et voyages

### Le billet Nature d'Yves Poss

L'été qui s'achève aura marqué les paysages et les mémoires : trop chaud, trop sec. Le changement climatique est perçu par tout un chacun : comment réagir ? Certains végétaux le font mal : sur les Côtes, les floraisons reprennent cet automne. Quelques arbres, ceux qui ont le plus souffert du manque d'eau, portent des fleurs.



Comme ce pommier [1] en bordure du *fanum*, déjà presque défeuillé, qui se pare de rose et de blanc. Ou le noyer voisin [2], où apparaissent des chatons : les fleurs femelles, plus discrètes, n'ont pas été repérées.



Ou, près du col de Bancillon, cette aubépine [3] couverte de cenelles, mais aussi porteuse de quelques boutons. Elle est au-dessus de buissons tout fleuris d'épine noire, le prunellier [4].

Il n'y a plus de saison.

Bien des insectes semblent aussi avoir souffert : les plantes n'arrivaient pas à exsuder leur nectar. Quelles seront les conséquences sur les oiseaux et les chauves-souris, qui les suivent dans la chaîne alimentaire ? Malgré le flétrissement prématuré de quelques feuillages, les arbres des Côtes ne présentent pas (encore ?) de mortalité significative ; mais le diagnostic sera plus précis à la sortie de l'hiver, et nécessitera plusieurs visites !

Il faudra en profiter pour tenter de distinguer entre les chênes le pédonculé, dont le gland est au bout d'une tige, le sessile et le pubescent : les inventaires botaniques citent ces trois espèces à feuilles caduques. Ou enfin, presque, car le chêne pubescent ne perd pas ses feuilles en automne, mais au départ printanier de la végétation, elles sont dites marcescentes.





Et, puisque ces trois espèces peuvent s'hybrider, et le font facilement, il est possible de repérer des arbres voisins, en hiver, qui, bien que très proches, peuvent ou non avoir gardé leurs feuilles : hasards du croisement, et d'une longue aventure. Celle-ci a été tout récemment établie<sup>1</sup>, par l'analyse des génomes des chênes à travers le monde, et par des analyses de pollen récolté dans les tourbières.

Les espèces du vieux continent sont vraisemblablement issues d'un ancêtre des chênes blancs américains, ayant migré depuis l'Amérique du Nord au début du Miocène<sup>2</sup> via le pont Nord Atlantique qui la reliait à l'Europe d'alors. Deux lignées se seraient différenciées entre groupe asiatique et groupe européen, entre 12 et 18 millions d'années avant notre ère. La lignée européenne connaît elle-même une diversification, entre 7 et 12 millions d'années, aboutissant aux espèces de chênes que nous connaissons actuellement. D'abord par une première séparation entre le chêne pédonculé actuel et l'ancêtre des autres espèces. Séparés plus tard, les chênes sessiles et pubescents seraient de plus proches cousins.

Le nombre d'espèces sur notre continent est remarquablement plus faible qu'en Amérique ou en Asie. Fort probablement, les chênes, comme les autres ligneux, ont connu des extinctions au cours des premiers cycles de glaciation qui se sont mises en place à la transition entre le Tertiaire et le Quaternaire, il y a 2,6 millions d'années. Les diverses espèces ont vécu isolées : il a été possible de distinguer, pour le chêne sessile, des lignées différentes, qui avaient trouvé refuge en Espagne, en Italie, dans les Balkans et en Turquie. Elles se sont retrouvées en contact à la fin du dernier glaciaire et au début du dernier interglaciaire : ces espèces étaient vraisemblablement plus différentes entre elles il y a 50 000 ans qu'elles ne le sont actuellement. Leur remise en contact aurait en effet conduit par hybridation à ré-homogénéiser leurs génomes. Malgré leurs échanges génétiques récents, ces espèces conservent des caractéristiques propres, des « îlots » de gènes distribués sur l'ensemble des chromosomes, impliqués dans les résistances à différents stress biotiques et abiotiques. Ils restent marqueurs de l'espèce. Mais en règle générale les chênes sessiles et pubescents ont une proportion faible, mais non négligeable, de marqueurs des autres espèces. Cette proportion résiduelle est-elle un simple héritage du passé ou joue-t-elle un rôle dans l'adaptation ? Les recherches sont en cours...

Il semble que les différences génétiques dans les forêts actuelles sont plus le reflet de processus qui se sont déroulés durant l'Holocène<sup>3</sup> que de processus antérieurs relatifs à l'époque glaciaire.

Le chêne pubescent qui est une espèce apparentée, à tempérament plus méditerranéen, possède une aire naturelle qui remonte jusqu'en Normandie et en Bourgogne. On peut présupposer que, de manière analogue, puisque s'est maintenue une interfertilité, elle pourrait contribuer à favoriser l'adaptation des chênes tempérés au changement climatique en cours.

Ces différences sont à observer sur les Côtes, en recherchant, ce qui est rare, s'il y existe des chênes qui porteraient du gui. Ce serait un lointain souvenir des druides qui y grimpaient pour le récolter avec leur serpe d'or.

#### Selon la classification de von Linné

- Pommier, *Malus sylvestris* Mill.
- Noyer, *Juglans regia* L.
- Aubépine, *Crataegus monogyna* Jacq.
- Prunellier, *Prunus spinosa* L.
- Chêne pédonculé, *Quercus robur* L.
- Chêne sessile, *Quercus petrae* (Matt.) Liebl.
- Chêne pubescent, *Quercus pubescens* Willd.

Yves POSS



Chênes au-dessus du Maupas

<sup>1</sup> Revue forestière française, LXXIII, 4-2020, Évolution passée et contemporaine des chênes, Kremer A. & al.

<sup>2</sup> Miocène : - 23 à - 5 Millions d'années

<sup>3</sup> Holocène : - 11 000 ans

## La classification de von Linné

Au fil d'une promenade sur les côtes de Clermont, la nature s'offre à qui sait la regarder. Le monde animal et végétal décline de nombreuses espèces qu'il est parfois délicat d'identifier avec précision. Lorsqu'un asiatique ou un européen parle d'un étourneau, en fait l'un et l'autre ne parlent pas du même oiseau. Notre étourneau est noir alors que l'étourneau des pagodes est très coloré.

Plus près de nous, lorsqu'un méridional parle d'un poisson en l'identifiant comme un loup, un homme de l'ouest l'appellera un bar. En fait il s'agit bien du même poisson.

Un botaniste suédois, **Carl von Linné** (1707-1778), avait identifié ce problème et a posé les bases d'une classification du monde animal et végétal par genres et espèces. C'est la **classification binominale**.

Chaque espèce est classée par son découvreur dans un genre et dans une espèce, les **noms** étant généralement issus **du latin**. Le nom de **genre** prenant une **majuscule** et le nom d'**espèce** une **minuscule**. Exemple pour le bar ou loup : *Dicentrarchus labrax*.

La science qui étudie la classification des êtres vivants est **la taxonomie**.



Depuis von Linné, la classification a évolué avec les nouvelles avancées de la science. De la classification du savant suédois, il ne reste que la classification binominale.

Désormais, le monde du vivant est rangé en **5 catégories** : **les règnes** :

- ❖ Les monères : organismes unicellulaires sans noyau
- ❖ les protistes : organismes unicellulaires avec noyau
- ❖ les champignons
- ❖ les végétaux
- ❖ les animaux

**Chaque être vivant** entre dans une **classification à 7 niveaux** avec parfois des sous-niveaux (le classement taxonomique) : exemple pour le **chat domestique** :

- Règne : animal
- embranchement : chordés
  - ✓ sous embranchement : vertébrés
- classe : mammifères
- ordre : carnivore
  - ✓ sous ordre : féliformia
- famille : félidæ
  - ✓ sous famille : felinae
- genre : Felis
- espèce *Felis sylvestris*
  - ✓ sous espèce : *Felis sylvestris catus*



Enfin, pour être complet, il faut noter que le congrès international de zoologie de Paris en 1905 a décidé que chaque espèce serait désignée par un **nom générique** (en **majuscule**) et un **nom spécifique** (en **minuscule**) selon une nomenclature binaire. Le nom du descripteur et l'année de publication sont joints :

Exemple du cichlidé nain (c'est un poisson) cichlidé cacatoés :  
*Apistogramma cacatoides*  
Hoedeman, 1951

Dernier point, il peut arriver qu'à la suite de recherches, une espèce soit retirée d'un genre et qu'un nouveau genre soit créé. Dans ce cas le nom du premier descripteur et la date de première publication sont placées entre parenthèses mais le nom spécifique n'est jamais modifié (règle de priorité).

Exemple d'un autre cichlidé nain nommé :

*Apistogramma ramirezi*  
Myers et Harry, 1948  
devenu *Microgeophagus ramirezi*  
(Myers et Harry, 1948)

**Pierre COUFLEAU**





**Courrier à l'UNESCO - Réponses du Préfet - Charte de développement des projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme - Table ronde sur le photovoltaïque - Demande de labellisation ENS - Forum des Associations de Blanzat - 1<sup>ères</sup> journées de l'environnement de Blanzat - COTECH SAGE Allier - Tikographie - PLUi - Adhésions**

## Courrier UNESCO

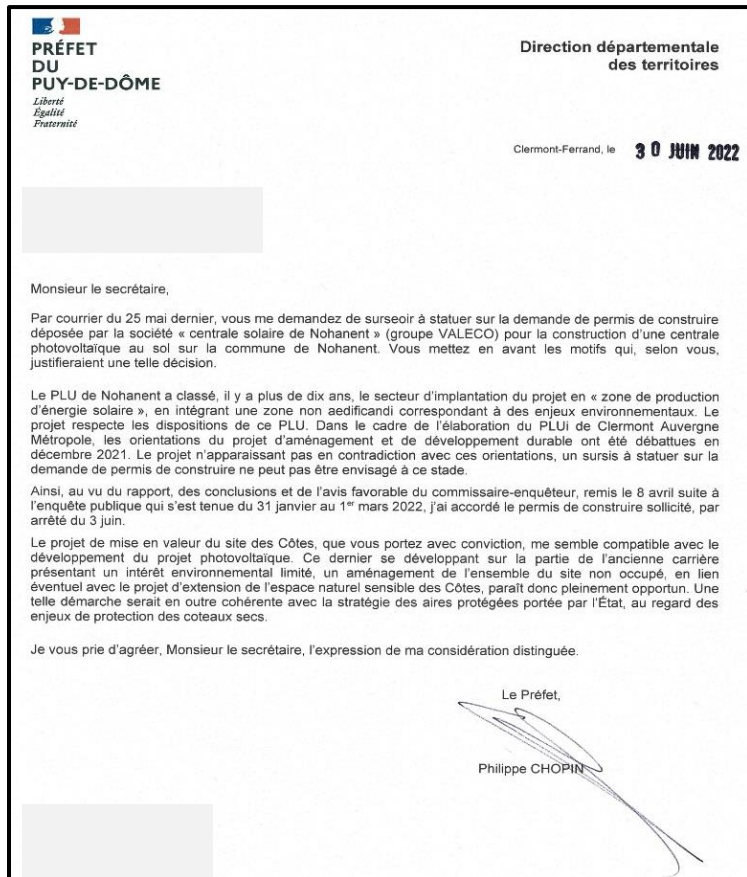
Après une seconde lettre adressée le 27 avril 2022 en recommandé avec accusé de réception, le **directeur de l'UNESCO** prend bonne note de nos informations qui ont été transmises aux autorités compétentes.

Espérons qu'elles sauront apprécier, en toute objectivité, si cette **centrale solaire** située dans l'**aire d'influence paysagère** du Bien UNESCO (- de 1km) ne nuit pas à la **V.U.E.** (Valeur Universelle Exceptionnelle) **du Bien !**

Et ceci d'autant plus que cet aménagement se trouvera à **350 m** du **plus beau point de vue** sur la **faille de Limagne**, le belvédère de La Garlande : **25 km visibles** de Tournoël et Volvic au nord jusqu'au Puy Giroux au sud.



## Réponses de Monsieur le Préfet :



Le 25 mai 2022, quelques jours avant que Monsieur le Préfet n'accorde le permis de construire, l'ASCOT lui adressait un courrier de **demande de sursis à statuer**. Le rejet de notre demande, en date du 30 juin 2022, était justifié par l'existence d'une zone AUs et le déroulement réglementaire d'une enquête publique avec avis favorable du commissaire-enquêteur.

L'ASCOT s'engagea dès lors dans un **recours gracieux** déposé le 28 juillet 2022 par Maître FAUCONNIER.

Démarche qui, une fois de plus, fut **rejetée le 26 août 2022** par Philippe CHOPIN sous prétexte d'une *instruction règlementaire, de consultations officielles, d'échanges avec « plusieurs structures opposées au projet », d'un rapport favorable du commissaire-enquêteur, des échanges avec les « acteurs de ce territoire »*.

A quels échanges avec les structures opposées au projet et les acteurs de ce territoire fait-il références ?

Tout semble limpide et transparent aux yeux de Monsieur le Préfet : pas de problèmes particuliers avec cette centrale au sol !

Comment peut-il le justifier en regard de la **charte de développement des projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme** qu'il a fait élaborer par ses propres services ?

Selon cette charte, qui a le mérite d'exister, les critères qui s'appliqueraient pour les centrales au sol n'ont rien à voir avec le contexte de l'ancienne carrière de Durtol/Nohanent : celle-ci **n'est pas polluée** et elle est redevenue très rapidement un **espace naturel riche de sa biodiversité** (grâce à son aquifère et ses zones humides).

Et d'ailleurs, la conformité de sa **remise en état avait été attestée** par un arrêté préfectoral à l'issue de son exploitation (en 2004).

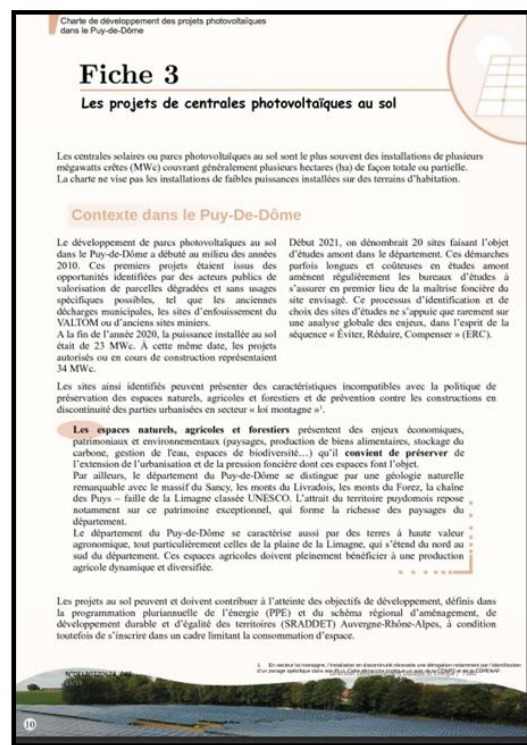
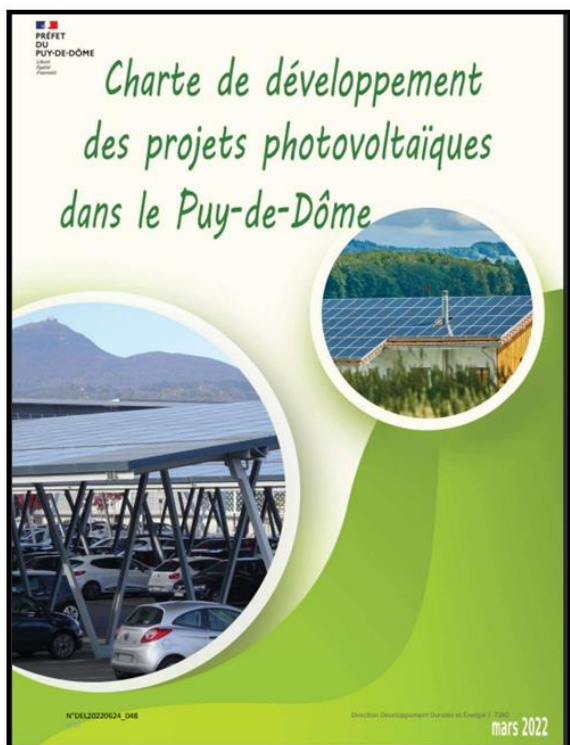




## Charte de développement des projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme

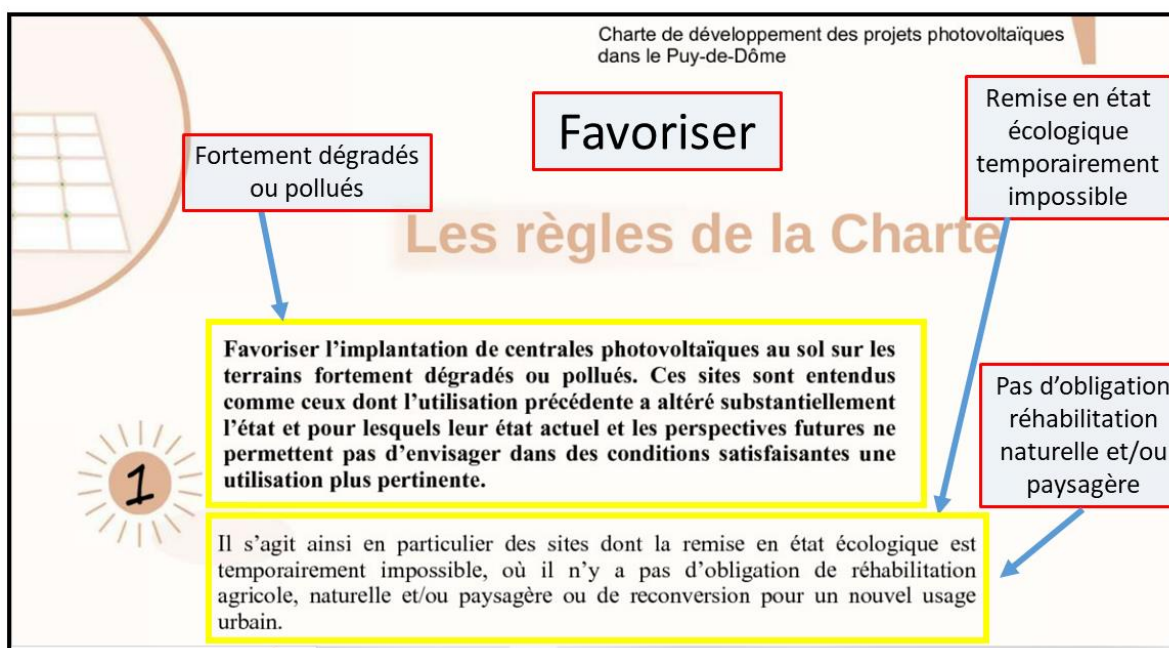
Devant les problématiques soulevées par le nombre de plus en plus important de projets d'installations photovoltaïques, les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme ont élaboré **une charte** permettant selon la nature du projet – sur toitures, ombrières, **centrales au sol** – de mieux apprécier leurs pertinences et accompagner leur développement raisonné selon trois axes : **favoriser, refuser, identifier**. Cette charte a le mérite d'exister pour mieux **maîtriser le développement du photovoltaïque**, mais faudrait-il encore qu'elle ne soit pas déjà décrédibilisée par le cas de la Centrale de Nohanent !

C'est ce que nous verrons ci-après et qui explique que cette charte n'ait pas entraîné l'adhésion unanime du Conseil métropolitain (du 24/06/2022) dont certains élus se sont posé les bonnes questions comme : « Qui peut apprécier l'état dégradé ou pollué d'un site anthropisé par l'exploitation d'une carrière ? », « Est-ce qu'un espace renaturé qui a bénéficié d'une remise en état réglementaire et paysagère ne peut pas être considéré à forts enjeux ? »



Après exposé du contexte dans le département du Puy de dôme, chaque fiche se décline sur le triptyque : **favoriser, refuser et identifier**.


### ➤ Favoriser sur des terrains fortement dégradés ou pollués



➤ Refuser sur les secteurs naturels, agricoles ou forestiers à forts enjeux

REFUSER

Secteurs naturels à forts enjeux



**2**

**Refuser les projets sur les secteurs naturels, agricoles ou forestiers à forts enjeux ;**

A contrario du point précédent, les sites revêtant des enjeux particuliers d'un point de vue naturel, agricole ou forestier sont à exclure de l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques. Le dossier d'évaluation environnementale du projet devra ainsi montrer que l'implantation du projet n'est pas située dans un secteur à forts enjeux. Par exception, une telle implantation pourra toutefois être acceptée dans les cas particuliers où la nature et la conduite du projet le conduisent clairement à n'avoir aucun impact ou à avoir un impact positif sur l'enjeu naturel, agricole ou forestier concerné.

Ces secteurs à enjeux peuvent être de plusieurs natures.

Il s'agit en premier lieu des espaces faisant l'objet d'une protection forte des espaces naturels tels que les réserves naturelles nationales et régionales, les sites couverts par un arrêté de protection de biotope, de géotope ou d'habitats naturels, les zones où un arrêté de prescriptions générales a été pris. Cela inclut également les sites Natura 2000, ainsi que les zones de continuités écologiques importantes pour le maintien et le développement de la biodiversité tels les éléments de la trame verte et bleu, dont les réservoirs de biodiversité identifiés dans les documents d'urbanisme et le SRADDET.

Zones de continuités écologiques importantes pour la biodiversité

Trame verte et bleu, réservoirs de biodiversité identifiés dans documents d'urbanisme et SRADDET

Certains espaces se caractérisent de par leurs caractères paysager et patrimonial remarquables. Ils peuvent être identifiés en tant que sites classés ou inscrits, être labellisés grands sites de France ou constituer un bien UNESCO (y compris sa zone tampon). Les abords des monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables, les sites gérés par les conservatoires des espaces naturels (CEN), les espaces naturels sensibles du conseil départemental et d'initiative locale sont à considérer comme des secteurs à forts enjeux.


Enfin, les secteurs agricoles représentant un potentiel agronomique fort ou important pour le maintien de certaines productions (terres de productivité agricole élevée, prairies ou pâture importantes pour l'équilibre des systèmes d'élevage, parcelles incluses dans un périmètre AOC viticole et pouvant faire l'objet d'une plantation, etc.) sont également à considérer comme zones à enjeux à préserver.

Espaces à caractères paysager et patrimonial remarquables

Sites gérés par les conservatoires des espaces naturels (CEN)

Abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables

Espaces naturels sensibles secteurs à forts enjeux



N°DEL20220624\_048  
15/19

Direction Développement Durable et Énergie / 7380

Charte de développement des projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme


A la lecture de ces pages, il est inimaginable de ne pas voir que **le site des Côtes**, la carrière y comprise, est **un espace à caractères paysager et patrimonial remarquables** :

- ✓ aux abords de monuments historiques, sites patrimoniaux, Bien UNESCO
- ✓ aux abords d'un ENS qui sera étendu à tout le massif
- ✓ un élément essentiel de la trame verte et bleue, au cœur de la Métropole, avec réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés.

De plus, le secteur de l'ancienne carrière a bénéficié d'une réhabilitation naturelle et paysagère obligatoire, d'une remise en état écologique et n'est donc pas pollué. La **présence d'un aquifère** (attesté par le BRGM) et de **nombreuses zones humides** ayant contribué à une **exceptionnelle dynamique de renaturation**, la carrière devrait être considérée comme **un secteur à forts enjeux**.



➤ Identifier les zones favorables au travers d'une approche territoriale

 <p><b>3</b></p>	<p><b>Identifier les zones favorables à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol au travers d'une approche territoriale ;</b></p> <p>Hors implantation sur terrains fortement dégradés ou pollués, seuls les projets photovoltaïques au sol respectant les ciblage et conditions résultant d'une approche territoriale pertinente seront acceptés.</p>	<p>Zonage explicite et règlement spécifique dans document d'urbanisme PLU(i) support d'une approche territoriale pertinente</p>
<p><b>a) Zonage explicite dans le cadre d'un document d'urbanisme</b></p> <p>Le PLU(i) constitue le support pertinent pour décliner une approche territoriale notamment en déclinant les ambitions de développement du photovoltaïque par un zonage et un règlement spécifique.</p> <p>L'intérêt du PLU(i) est qu'il résulte d'une procédure qui d'une part permet l'expression d'une volonté politique et d'autre part assure une analyse et une prise en compte de l'ensemble des enjeux, notamment environnementaux et de consommation d'espace, et la possibilité de participation et d'expression de l'ensemble des acteurs du territoire.</p>		

Il est évident que des **zones favorables peuvent être identifiées** comme par exemple des terrains fortement dégradés et pollués ou d'anciennes décharges comme à Puy Long, Miremont, Ambert, Culhat... mais ce n'est **absolument pas le cas de l'ancienne carrière**.

Cet espace est redevenu un **espace naturel** qui ajoute une **palette supplémentaire à la mosaïque de milieux** du massif des Côtes.

On ne peut que s'interroger pour ce qui concerne **l'approche territoriale pertinente** :

- ✓ quand on découvre en fait que **le zonage actuel (AUs)** résultant d'une modification simplifiée du PLU a fait l'objet en **2011** d'une **demande de retrait de la délibération par le Préfet**. Demande curieusement restée sans suites... alors que la **DDT** avait déjà émis un **avis défavorable**, soulevant ainsi la question de **la légalité de cette zone AUs** ;
- ✓ quand on sait que les **avis** de plusieurs maires et **de la municipalité de Nohanent** ne sont pas écoutés ;
- ✓ quand on sait que le **PADD du PLUi**, qui est en cours d'élaboration, **considère cet espace** comme **réservoirs de biodiversité avec corridors écologiques**.

Pour la **cohérence et l'approche pertinente**, il y a manifestement, de la part de Monsieur le Préfet et de ses services, une **erreur manifeste d'appréciation**... Ce qui est inquiétant et n'augure rien de bon quant à l'efficacité de cette charte si elle est, dirons-nous, déjà obsolète ! **Ne serait-ce donc pas de l'obsolescence programmée ?**

L'ASCOT n'est sûrement pas la seule à en avoir fait le constat, à en lire l'article page 19 de **La Galipote** concernant un **projet de centrale photovoltaïque aux Martres-d'Artières**.



## ➤ Epilogue

Pour finir, nous avons comparé cette charte du Puy-de-Dôme avec d'autres comme celle du département de l'Indre (en place depuis 2020). Elles sont bien évidemment construites sur le même plan : « *favoriser, proscrire, identifier* » pour celle de l'Indre et « *favoriser, refuser, identifier* » pour celle du Puy-de-Dôme.

### Comparatif chartes Puy de Dôme et Indre

Charte de développement des projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme

# REFUSER

**2 Refuser les projets sur les secteurs naturels, agricoles ou forestiers à forts enjeux :**

A contrario du point précédent, les sites revêtant des enjeux particuliers d'un point de vue naturel, agricole ou forestier sont à exclure de l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques. Le dossier d'évaluation environnementale du projet devra ainsi montrer que l'implantation du projet n'est pas située dans un secteur à forts enjeux. Par exception, une telle implantation pourra toutefois être acceptée dans les cas particuliers où la nature et la conduite du projet le conduisent clairement à n'avoir aucun impact ou à avoir un impact positif sur l'enjeu naturel, agricole ou forestier concerné.

Ces secteurs à enjeux peuvent être de plusieurs natures.

Il s'agit en premier lieu des espaces faisant l'objet d'une protection forte des espaces naturels tels que les réserves naturelles nationales et régionales, les sites couverts par un arrêté de protection de biotope, de géotope ou d'habitats naturels, les zones où un arrêté de prescriptions générales a été pris. Cela inclut également les sites Natura 2000, ainsi que les zones de continuités écologiques importantes pour le maintien et le développement de la biodiversité tels les éléments de la trame verte et bleue, dont les réservoirs de biodiversité identifiés dans les documents d'urbanisme et le SRADDET.

Les zones de compensation résultant de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts d'un projet d'aménagement (y compris les zones de compensation défrichement) sont de même à prendre en compte.

# PROSCRIRE

**ENCADRE 1 : SITES D'IMPLANTATION POUR DU PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

⇒ Mise en œuvre départementale du Principe n°1 : Limiter la consommation de foncier agricole, forestier et naturel

**Les sites à proscrire**

En conséquence, les implantations de parcs photovoltaïques au sol au sein des espaces suivants sont prosrites :

- Sites à vocation agricole : terres agricoles et déclarées ou non à la PAC sur l'une des 10 dernières années ; ou terres ayant un potentiel agronomique intéressant, cultivées ou non ;
- Sites à vocation sylvicole ou terres ayant un potentiel sylvicole intéressant ;
- Sites présentant de forts enjeux environnementaux identifiés (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones de protection des biotopes, ZNIEFF), ainsi que les zones humides ou tout autre site riche en biodiversité (base : inventaires existants ou étude floristique et faunistique lors de l'étude d'impact).
- Sites indispensables au maintien de cette biodiversité et au fonctionnement de ces espaces (forêts, certains maillages et corridors écologiques importants, les sites identifiés dans les travaux « trames vertes- trames bleues » ou dans des documents d'urbanisme), et sites soumis à des risques naturels forts.

Espaces objet de protection forte des espaces naturels: réserves naturelles, sites arrêté de protection de biotopes, sites Natura 2000, trame verte et bleu, réservoirs de biodiversité identifiés documents d'urbanisme, SRADDET

Forts enjeux environnementaux identifiés: Natura 2000, réserves naturelles, zones de protection de biotopes, ZNIEFF, Zones humides, site riche en biodiversité

En gros les éléments de langage et vocabulaire sont les mêmes mais quelques différences sont relevées :

- ✓ Dans l'Indre, **ZNIEFF et zones humides** sont notées comme **sites à forts enjeux** où sont proscrits les parcs photovoltaïques au sol.
- ✓ Par contre, elles ne sont pas notées dans celle du Puy-de-Dôme : étonnant et dommage car le **site de la carrière est inclus dans une ZNIEFF** et est **une zone humide potentielle** sur toute sa surface...

Le **projet de Nohanent déposé dans l'Indre serait proscrit** et le Préfet aurait refusé le permis de construire... alors que **dans le Puy-de-Dôme, cela ne pose aucun problème !**

En lisant cet article, vous n'aurez aucun mal à comprendre nos motivations et notre détermination à vouloir démontrer que cette charte appliquée au pied de la lettre permettrait de trouver une issue acceptable pour tous et nous éviterait de perdre du temps et de l'argent dans des procédures.

## Table ronde photovoltaïque du 6 octobre

Près de trois mois après l'avis favorable de la métropole sur cette charte, dans le cadre des Semaines Européennes du Développement Durable, l'ASCOT a assisté, à l'Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires (IADT), à une table ronde intitulée « **Enjeux et impacts du Photovoltaïque** ».

Afin de répondre aux questions « **Le photovoltaïque : C'est quoi ? Où en est-on ? Que peut-on faire ?** », plusieurs intervenants du cabinet HESPUL, de l'ADEME, de l'Aduhme, de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, de Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand, de France Nature Environnement, de Combrailles Durables et de la SCIC Toi et Toits se sont succédé.

Bien conscients comme tous les participants de l'intérêt du photovoltaïque et du retard pris depuis longtemps dans la transition énergétique, l'ASCOT a fait remarquer que le cas de la centrale solaire de Nohanent démontrait que son développement ne pouvait se faire sans précautions.

Si l'on tient compte du document « **photoscope** » et de la charte de développement des projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme présentés respectivement par le représentant de FNE et par le directeur de la DDT, **l'espace de l'ancienne carrière** au vu de son aquifère et ses zones humides **n'est pas le bon endroit** (voir plus haut) pour l'implantation d'un **parc photovoltaïque de plus de 10 ha** qui au final ne contribuera qu'à **1,8% de la production photovoltaïque** de la Métropole à l'horizon 2050 soit **13,5 GWh sur 760 GWh**.

Une fois de plus une table ronde qui arrive tout comme la charte après la bataille et qui aurait dû être organisée bien en amont de l'enquête publique pour la Centrale de Nohanent : Comme quoi ce dossier ne tourne pas bien rond !



## Demande de labellisation ENS du Massif des Côtes

L'ASCOT, tout comme les maires de la Vallée du Bédât, n'ont pu que se féliciter de l'unanimité affichée lors du vote, le 30/09/2022, de la délibération<sup>4</sup> pour demander la **labellisation de l'ensemble du massif** des Côtes en Espace Naturel Sensible, portant ainsi la surface labellisée **de 267 ha** (partie clermontoise depuis 2015) **à 815 ha** avec les territoires des 4 autres communes (Blanzat, Cébazat, Durtol et Nohanent).

C'est une 1<sup>ière</sup> étape mais le label délivré par le Conseil départemental ne le sera qu'après avis de son Comité de Labellisation et de Suivi des ENS.

L'ASCOT, par sa connaissance du terrain, et par son travail d'élaboration d'une alternative à la centrale solaire, avait déjà anticipé pour l'intégrer dans **un projet global à l'échelle du massif**.<sup>5</sup> Elle fera tout son possible pour convaincre que le seul accès au massif et la **porte d'entrée de l'ENS** se trouvent naturellement précisément là où 12 ha de panneaux photovoltaïques seront clôturés.

La **Centrale solaire de Nohanent** sera, de fait, **incompatible avec l'ENS** et ceci d'autant plus que tout cet espace artificialisé est, avec son aquifère et ses zones humides, le principal atout du nouvel ENS. (Voir plus haut)

## Forum des associations et journées de l'environnement de Blanzat

L'ASCOT a eu l'occasion d'entretenir ses très bonnes relations avec les Blanzatois, à l'occasion du forum des Associations le 03/09/2022 et des 1<sup>ières</sup> journées de l'Environnement organisées par AVALBEN les 1<sup>er</sup> et 2/10/2022.

Michel, Jean-Louis F., William, Laurent et Jean-Louis A. se sont relayé pour installer le stand de l'ASCOT et répondre aux questions des visiteurs.

Une bonne occasion d'expliquer et de promouvoir notre projet alternatif à la Centrale solaire aux élus qui nous ont manifesté intérêt et écoute mais, aussi, d'échanger avec d'autres associations présentes : FNE63, UFC Que choisir, Jardiniers des Pays d'Auvergne, Blanzat Raconte-moi une histoire, AAPPMA du Bédât...

C'est d'ailleurs ce jour-là que Jacques BERGER, président de l'AAPPMA du Bédât, nous a relaté l'anecdote de la carpe pêchée dans l'étang central de l'ancienne carrière de Nohanent/Durtol. Lire p.7

Un grand merci à Maurice JAFFEUX toujours prêt pour aider l'ASCOT et à tous les bénévoles qui ont contribué à la réussite de ces journées !



## COMITÉ TECHNIQUE SAGE Allier aval

Suite à notre contribution de la consultation publique sur les zones humides, l'ASCOT, invitée au **COTECH** Clermont métropole Volvic Riom Limagne et volcans, a été **représentée par Michel Forget** lors de la journée de travail du **13 octobre**. L'objectif de notre participation étant de faire reconnaître les **spécificités hydrogéologiques** du site des Côtes et particulièrement de **son aquifère**. Michel est intervenu sur les sujets "**têtes de bassin**" et "**préservation des espèces et des milieux**" et a obtenu que, dans le compte-rendu final, il soit fait état, pour la préservation de la biodiversité, de **l'importance des réseaux de mini-zones humides** à l'exemple de la carrière sur le Massif des Côtes qui déploie ses 1,7 hectares de mares et de zones humides.

4

[https://www.clermontmetropole.eu/fileadmin/user\\_upload/Conseils\\_communautaires/Mandat\\_2020\\_-\\_2026/2022\\_09\\_30\\_-\\_Conseil\\_metropolitain\\_du\\_30\\_septembre\\_2022\\_-\\_autres\\_deliberations\\_%28publiees\\_le\\_8\\_novembre\\_2022%29/Environnement\\_-\\_Developpement\\_Durable\\_-\\_Energie\\_-\\_Air\\_-\\_Climat\\_-\\_Dechets\\_Menagers\\_-\\_Agriculture\\_-\\_Alimentation/DEL20220930\\_062.pdf](https://www.clermontmetropole.eu/fileadmin/user_upload/Conseils_communautaires/Mandat_2020_-_2026/2022_09_30_-_Conseil_metropolitain_du_30_septembre_2022_-_autres_deliberations_%28publiees_le_8_novembre_2022%29/Environnement_-_Developpement_Durable_-_Energie_-_Air_-_Climat_-_Dechets_Menagers_-_Agriculture_-_Alimentation/DEL20220930_062.pdf)

5

<http://www.cotes-de-clermont.fr/fichiers%20PDF/APA.pdf>

BRÈVES...BRÈVES...BRÈVES...BRÈVES...BRÈVES...BRÈVES...BRÈVES

## Tikographie

Sur Tikographie, retrouvez le 1<sup>er</sup> dossier de la rubrique "Controverse" intitulé « **Projet photovoltaïque de Nohanent : le dossier qui embrase les débats autour des Côtes de Clermont** ».

<https://www.tikographie.fr/2022/12/01/centrale-photovoltaïque-de-nohanent-energie-renouvelable-versus-biodiversite/>

Un dossier assez complet qui ne s'est pas contenté de survoler le sujet et qui présente **différents points de vue** : de celui de l'ASCOT à celui de la société Valeco, porteuse du projet, en passant par Monsieur Laurent Ganet, maire de Nohanent, Monsieur Flavien Neuvy, maire de Cébazat et conseiller départemental du canton, Monsieur Nicolas Bonnet, élu EELV à Clermont et à la Métropole, et des représentants d'associations comme FNE 63, le CEN Auvergne (par ailleurs gestionnaire de l'ENS du site des Côtes), Combrailles durables.

## PLUi

Participez aux consultations et débats sur internet sur les sujets qui concernent le site des Côtes.

**Avant le 31 décembre**, vous pouvez **donner votre avis** sur deux contributions déjà mises en lignes sur la mise en valeur du site des Côtes et de ses vestiges gallo-romains

[https://plu.clermontmetropole.eu/question/quels-sont-les-elements-du-patrimoine-vegetal-qui-meritent-selon-vous-une-protection-particuliere-dans-le-plu-afin-de-preserver-la-biodiversite-et-la-qualite-ecologique-du-territoire/?partage\\_contribution=425&fbclid=IwAR295MFOZDMRTSk9kRUmmrQyOkLVk1HniuF3lGg7BOW\\_dSxgrH8Wig8l\\_Y4](https://plu.clermontmetropole.eu/question/quels-sont-les-elements-du-patrimoine-vegetal-qui-meritent-selon-vous-une-protection-particuliere-dans-le-plu-afin-de-preserver-la-biodiversite-et-la-qualite-ecologique-du-territoire/?partage_contribution=425&fbclid=IwAR295MFOZDMRTSk9kRUmmrQyOkLVk1HniuF3lGg7BOW_dSxgrH8Wig8l_Y4)

[https://plu.clermontmetropole.eu/question/quels-sont-les-elements-du-patrimoine-bati-et-architectural-qui-meritent-selon-vous-une-protection-particuliere-dans-le-plu-afin-de-preserver-et-valoriser-les-patrimoines-qui-font-la-richeesse-du-terri/?partage\\_contribution=427&fbclid=IwAR01\\_DT13uREgTuEXkuyn9AJlkfroY6fFIyIzHsBffGml-I8vxYIsEd\\_ZRw](https://plu.clermontmetropole.eu/question/quels-sont-les-elements-du-patrimoine-bati-et-architectural-qui-meritent-selon-vous-une-protection-particuliere-dans-le-plu-afin-de-preserver-et-valoriser-les-patrimoines-qui-font-la-richeesse-du-terri/?partage_contribution=427&fbclid=IwAR01_DT13uREgTuEXkuyn9AJlkfroY6fFIyIzHsBffGml-I8vxYIsEd_ZRw)

Vous pouvez également en proposer d'autres, de façon à alimenter la réflexion mais aussi à **influencer sur les choix de règlements et zonages** du PLUi.

### « La Chronique de l'Oppidum » N° 125 - Décembre 2022

Journal d'information trimestriel de l'ASCOT – Directeur de publication : Jean-Louis Amblard.

Anciens directeurs de publication : Vincent Quintin (1991-2002) – Yves Anglaret (2002-2014) – Philippe Gras (2014-2022)

Ont collaboré à ce numéro :

Textes : Editorial (Jean-Louis Amblard) / Aquifère des Côtes (Jean-Louis Amblard) / Vous et les Côtes : AAPPMA du Bédat (Jacques Berger) / Les Côtes au prisme d'une urbaniste (Anne Boucherez) / Billet Nature (Yves Poss) / Carl von Linné (Pierre Coufleur) / Actualités des Côtes et Brèves (Jean-Louis Amblard)

Réalisation informatique : Jean-Louis Amblard.

## **IMPORTANT : APPEL à SOUTIEN**

Engagée dans un recours devant le Tribunal Administratif, nous avons besoin de votre soutien !

Si vous avez oublié de régler votre **cotisation en 2022**, vous **pouvez toujours le faire** !

Votre adhésion sera effective jusqu'à la date anniversaire de votre règlement c'est-à-dire **jusqu'en 2023**.

### Adhésion à l'«ASCOT»

✉ 81, rue de Beaupeyras - 63100 Clermont-Ferrand -

Nom / Prénom : .....

Adresse : .....

**Courriel :** .....

Souhaite adhérer à l'ASCOT : (Merci de barrer ou d'entourer) **Renouvellement** ou **Nouvel adhérent(e)**  
Une carte d'adhérent et un reçu fiscal me seront adressés en retour. **Comprend l'abonnement à notre bulletin.**

**Adhésion annuelle : 20 €**

**Membre bienfaiteur (40 € ou plus)**

ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue  
aux articles 200 et 238 bis du CGI

Souhaite simplement **s'abonner** à la « Chronique de l'Oppidum ». Ci-joint mon règlement de **15 €**.